



DIR.FIN CDE PUB/DC-2026-67
DECISION DU MAIRE

Objet : Signature de l'accord-cadre de service de mise à disposition de personnel au profit du Service Technique des espaces verts

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles [L2123-1](#), R2123-1 et R.2123-4 à R.2123-7 ;

Vu l'arrêté n° 2026-218 du 30 mars 2026 portant déport permanent de Monsieur le Maire et délégation de fonctions à Madame Sandrine GRANGAMBE, première adjointe au Maire ;

Considérant que cet accord-cadre est passé selon une procédure adaptée selon son montant ;

Considérant que la consultation a été lancée le 5 février 2026 sur le site Internet de la Ville ;

Considérant que trois entreprises ont répondu dans les délais à la consultation ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la Société ESAT LA MARE SAVIN a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un accord-cadre de service de mise à disposition de personnel au profit du Service Technique des espaces verts d'une durée initiale de douze mois, suivie de trois reconductions tacites de durée équivalente avec la Société ESAT LA MARE SAVIN, sise 1bis rue Gaston Monmousseau à 78190 TRAPPES, pour un montant maximum annuel de 15 000 euros hors taxes (soit en toutes lettres quinze mille euros hors taxes).

Article 2 : De préciser que l'accord-cadre prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 : D'inscrire les crédits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 article 6288.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806215-20260428-2026-67-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2026

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Fait à Trappes, 28 AVR. 2026

Sandrine GRANDGANGE

1^{ère} Adjointe au Maire

